

## Règlement relatif à la formation LBA des intermédiaires financiers affiliés

du 8 décembre 2009

La Commission de l'Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (OAR/ASSL) édicte, en vertu des art. 25 ss. des Statuts de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL) ainsi que du ch. 51 du Règlement d'autorégulation OAR/ASSL («RAR»), le règlement suivant:

<b>A.</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>2</b>
	But de la formation .....	2
	Moment et périodicité .....	2
	Compétence du Secrétariat de l'OAR/ASSL .....	2
	Responsable de la formation IF .....	3
	Tâches.....	3
	Reconnaissance, retrait de la reconnaissance et départ.....	3
<b>B.</b>	<b>Modules de formation</b> .....	<b>4</b>
	Le module de base pour les collaborateurs.....	4
	Cercle des personnes à former et périodicité .....	4
	Mise en œuvre .....	4
	Contenu.....	5
	Le module fondamental pour les membres d'organes LBA .....	5
	Cercle des personnes à former, périodicité et mise en œuvre .....	5
	Contenu.....	5
	Le module de formation continue obligatoire pour les membres d'organes LBA.....	6
	Cercle des personnes à former, périodicité et mise en œuvre .....	6
	Contenu.....	6
	Les manifestations spéciales d'information .....	6
<b>C.</b>	<b>Documentation</b> .....	<b>6</b>
<b>D.</b>	<b>Reconnaitances des formations tierces</b> .....	<b>7</b>
<b>E.</b>	<b>Contrôle et sanctions</b> .....	<b>7</b>
<b>F.</b>	<b>Emoluments</b> .....	<b>7</b>

## A. Généralités

### But de la formation

- 1 Le but de la formation consiste à familiariser le personnel des intermédiaires financiers affiliés avec les obligations découlant de la «loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier» (loi sur le blanchiment d'argent, LBA) ainsi que des règlements de l'OAR/ASSL de telle sorte qu'il puisse les appliquer correctement dans sa sphère d'activité. Le personnel doit également connaître les interlocuteurs compétents.

### Moment et périodicité

- 2 Les intermédiaires financiers affiliés doivent s'assurer que leurs collaborateurs suivent la formation et l'enseignement conformément au présent Règlement. Ils exécutent les obligations spécifiées dans le présent Règlement immédiatement après leur affiliation à l'OAR/ASSL.
- 3 Les nouveaux collaborateurs d'un intermédiaire financier doivent être informés, immédiatement après leur entrée en fonction auprès de ce dernier, mais au plus tard avant le premier contact avec la clientèle revêtant de l'importance au sens de la LBA, par le Responsable de la formation IF (ch. 7 ss.), des obligations en matière de LBA et de leur mise en œuvre au quotidien dans l'entreprise. Ils doivent être instruits en conformité avec leur cahier des charges concret de telle sorte que l'exécution des obligations selon la loi sur le blanchiment d'argent et les règlements de l'OAR/ASSL soit également garantie entre leur entrée en fonction et la formation du personnel.
- 4 Au demeurant, la périodicité avec laquelle les personnes à former doivent accomplir les divers modules de formation est fixée par les ch. 15 ss.

### Compétence du Secrétariat de l'OAR/ASSL

- 5 Le Secrétariat est responsable de la conception, de l'organisation et de la mise en œuvre de la formation en matière de LBA pour les intermédiaires financiers affiliés. Il vérifie que le cercle des personnes à former auprès des intermédiaires financiers affiliés soit inclus dans la formation dans son intégralité et dans les délais, et veille, en collaboration avec le Responsable de la formation IF de l'intermédiaire financier, à ce que les résultats de l'instruction soient mis en application au quotidien dans l'entreprise. Les participants aux cours reçoivent du Secrétariat une confirmation (certificat) en la forme écrite pour les cours que celui-ci a organisés.
- 6 Le Secrétariat est en outre compétent pour l'organisation du module fondamental, du module de formation continue obligatoire ainsi que des manifestations spéciales d'information.

## Responsable de la formation IF

### Tâches

- 7 Tout intermédiaire financier affilié doit désigner un Responsable de la formation IF. Celui-ci peut être identique au Responsable LBA ou à son suppléant au sens des ch. 3 ss. du Règlement relatif à la procédure de contrôle de l'OAR/ASSL. Il doit disposer d'une formation commerciale ou équivalente, de préférence dans le domaine de l'économie d'entreprise, des ressources humaines ou du controlling, d'une expérience de quelques années dans le cadre d'une entreprise ainsi que d'une formation de base en matière de LBA. La preuve de la formation de base doit être apportée par des attestations de cours afférentes de l'OAR/ASSL, d'un autre OAR, de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) (ou de l'ancienne Autorité fédérale de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, AdC) ou d'un tiers qualifié. Le Responsable de la formation IF doit jouir d'une réputation irréprochable. Il doit prendre part lui-même à la formation continue courante organisée par l'OAR/ASSL et obtenir les attestations d'accomplissement correspondantes. Sa nomination doit être autorisée par le Secrétariat. Elle doit ensuite être communiquée au sein de l'entreprise.
- 8 Le Responsable de la formation IF est l'interlocuteur du Secrétariat en ce qui concerne la formation en matière de LBA et veille à la mise en application du présent Règlement au sein de l'entreprise de l'intermédiaire financier. Il est responsable pour la planification et l'exécution de la formation ainsi que pour le contrôle de sa mise en œuvre.
- 9 Le Responsable de la formation IF doit tenir une liste du personnel à former de l'intermédiaire financier affilié (cf. ch. 15); celle-ci est continuellement mise à jour et contient les données nécessaires à la planification, à la mise en œuvre et au contrôle de la formation des personnes à instruire.

### Reconnaissance, retrait de la reconnaissance et départ

- 10 Le Responsable de la formation IF doit être reconnu en cette qualité par l'OAR/ASSL. L'intermédiaire financier doit présenter à l'OAR/ASSL une requête en reconnaissance du Responsable de la formation IF qu'il a désigné, entièrement complétée et accompagnée des annexes requises. Une déclaration d'acceptation de la personne concernée doit y être jointe avec les annexes nécessaires.
- 11 La reconnaissance dans le cadre de l'affiliation d'un nouvel intermédiaire financier de même que le retrait de la reconnaissance d'un Responsable de la formation IF relèvent de la compétence de la Commission OAR. La reconnaissance des Responsables de la formation IF d'intermédiaires financiers déjà affiliés relève de la compétence du Responsable du Secrétariat de l'OAR/ASSL.
- 12 Si une requête en reconnaissance est refusée ou que la reconnaissance est retirée, l'organe compétent pour la décision en expose les motifs dans une décision en la forme écrite. La décision est définitive et ne peut être attaquée. L'intermédiaire financier affilié doit alors désigner, dans le délai de trois mois au plus imparti dans le cas d'espèce par l'OAR/ASSL, une autre personne réunissant les conditions afférentes en tant que nouveau Responsable de la formation IF.

- 13 En cas de départ du Responsable de la formation IF reconnu de l'entreprise de l'intermédiaire financier affilié, l'intermédiaire financier doit désigner, dans le délai de trois mois au plus imparti dans le cas d'espèce par l'OAR/ASSL, une autre personne réunissant les conditions afférentes en tant que nouveau Responsable de la formation IF.

## **B. Modules de formation**

- 14 Les modules de formation existants que les personnes définies doivent accomplir dans le cadre de la périodicité décrite sont cités ci-après. Les modules de formation sont proposés par l'intermédiaire financier et/ou le Secrétariat de l'OAR aux personnes à former en fonction de leur échelon et de l'activité concrète auprès des intermédiaires financiers affiliés.

### **Le module de base pour les collaborateurs**

#### **Cercle des personnes à former et périodicité**

- 15 Le module de base doit être accompli par tous les employés à plein temps ou à temps partiel de l'intermédiaire financier affilié. En sont exceptés uniquement les employés purement exécutants dans des domaines qui ne sont manifestement pas concernés par les obligations de diligence selon la LBA (par exemple, personnel de nettoyage employé, employés temporaires dans le domaine du support administratif, personnel purement exécutant comme les aides-comptables).
- 16 Le module de base doit être accompli annuellement, avec succès, par chaque collaborateur à former.
- 17 Les nouveaux collaborateurs doivent accomplir le module de base dans les six mois suivant leur entrée en fonction dans l'entreprise. Cette obligation devient caduque si la preuve est apportée que le nouveau collaborateur a accompli une formation équivalant au module de base dans les six mois précédant l'entrée en fonction. Le ch. 3 ci-dessus n'en est pas concerné.

#### **Mise en œuvre**

- 18 L'intermédiaire financier peut organiser le module de base lui-même en interne à l'entreprise. Alternativement, le Secrétariat propose aux intermédiaires financiers d'organiser le module de base, aux frais de l'intermédiaire financier, dans leurs entreprises ou au domicile commercial de l'OAR/ASSL. Les séances de formation sont consignées dans la documentation relative à la formation selon le ch. 29 s. L'intermédiaire financier doit présenter spontanément à l'Organe de contrôle IF, dans le cadre de la révision LBA, la liste de présence afférente des participants ainsi que les documents relatifs à la formation. Le Secrétariat se réserve le droit de vérifier, en tout temps et sur les lieux, l'exécution de ces obligations de formation.
- 19 Si des doutes fondés surviennent quant à la qualité, au succès ou à la possibilité de réalisation des formations auxquelles l'intermédiaire financier procède au plan interne ou externe, les personnes à former peuvent être tenues de suivre une formation de base ou une formation continue proposée par le Secrétariat.

## Contenu

- 20 Le module de base comprend, pour l'essentiel, les domaines thématiques suivants:
- Criminalité économique / blanchiment d'argent / financement du terrorisme / régulation / sanctions,
  - Principes de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en particulier, spécialement obligations de diligence et autres de l'intermédiaire financier,
  - Présentation de l'OAR/ASSL avec ses organes et interlocuteurs à tous les niveaux (Confédération / OAR / intermédiaire financier),
  - Règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL («RAR»), son application et sa mise en œuvre,
  - Autorités fédérales compétentes / compétences / information sur les publications, les directives, les circulaires et la collaboration.

## **Le module fondamental pour les membres d'organes LBA**

### Cercle des personnes à former, périodicité et mise en œuvre

- 21 Le module fondamental doit être accompli avec succès par tous les Responsables LBA, leurs suppléants et les Responsables de la formation IF dans les six mois suivant la première prise en charge d'une telle fonction.
- 22 Le module fondamental est organisé par le Secrétariat de l'OAR/ASSL.

## Contenu

- 23 Le module fondamental est destiné à donner aux Responsables LBA, à leurs suppléants et aux Responsables de la formation IF des connaissances approfondies de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et à les préparer à la mise en œuvre du module de base dans leur entreprise.
- 24 Le module fondamental comprend, pour l'essentiel, les domaines thématiques suivants:
- Principes de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et développements actuels dans ce domaine,
  - Structure organisationnelle de l'OAR/ASSL avec ses organes et interlocuteurs à tous les niveaux (Confédération / OAR / intermédiaire financier),
  - Règlements et actes normatifs d'exécution de l'OAR/ASSL, en particulier Règlement d'autorégulation («RAR») et Règlement relatif à la procédure de contrôle,
  - Cahier des charges du Responsable LBA et du Responsable de la formation IF; délimitation de la sphère des responsabilités du Secrétariat de l'OAR/ASSL et du Responsable LBA,
  - Obligations de diligence de l'intermédiaire financier en rapport avec la clientèle et le déroulement des opérations en général (en référence au droit pénal des entreprises),
  - Mise en œuvre des obligations de diligence dans la pratique; indices de blanchiment d'argent,
  - Système de prévention et de communication selon la loi sur le blanchiment d'argent.

## **Le module de formation continue obligatoire pour les membres d'organes LBA**

### **Cercle des personnes à former, périodicité et mise en œuvre**

- 25 Les Responsables LBA, leurs suppléants et les Responsables de la formation IF doivent accomplir, une année sur deux, un module de formation continue obligatoire. Ces modules de formation continue obligatoire sont proposés par le Secrétariat de l'OAR/ASSL tous les deux ans, dans les années civiles paires.
- 26 Le module de formation continue obligatoire est organisé par le Secrétariat de l'OAR/ASSL.

### **Contenu**

- 27 Les modules de formation continue obligatoire sont destinés à approfondir et à renouveler les connaissances dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en particulier de la loi sur le blanchiment d'argent et des règlements de l'OAR/ASSL. Le Secrétariat de l'OAR détermine le contenu de chaque module de formation continue. Les modules de formation continue comprennent, pour l'essentiel, les domaines thématiques suivants:
- Adaptations et modifications actuelles des bases légales et des règlements de l'OAR/ASSL,
  - Conclusions et enseignements tirés des rapports de révision LBA,
  - Nouvelles décisions de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FIN-MA),
  - Questions fréquemment posées,
  - Exemples émanant de la pratique.

En outre, le module de formation continue doit offrir la possibilité d'exposer des aspects de la lutte contre le blanchiment d'argent en dehors des opérations de leasing et de crédit.

### **Les manifestations spéciales d'information**

- 28 Le Secrétariat organise, selon les besoins, des manifestations spéciales d'information. Celles-ci sont destinées à orienter sur les développements courants et les nouveautés dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment en relation avec les opérations de leasing et de crédit. Le Secrétariat fixe, selon sa propre appréciation, l'organisation et le cercle des participants à de telles manifestations.

## **C. Documentation**

- 29 Le Responsable de la formation IF est chargé de la gestion régulière de la documentation relative à la formation. Elle se compose des éléments suivants:
- la liste du personnel selon le ch. 9;
  - la liste chronologique des séances de formation organisées et suivies;

- la liste des participants annoncés aux manifestations obligatoires ainsi que des employés de l'intermédiaire financier qui, excusés ou non, n'y prennent pas part;
  - une attestation de fréquentation de cours établie pour chaque participant (certificat).
- 30 A intervalles réguliers, le Secrétariat de l'OAR vérifie, le cas échéant avec d'autres organes internes de l'intermédiaire financier affilié (service des ressources humaines), l'établissement, l'exactitude et l'intégralité de la documentation relative à la formation. Le Secrétariat de l'OAR peut prescrire d'autres obligations de documentation.

## **D. Reconnaissances des formations tierces**

- 31 Sur demande, le Responsable du Secrétariat de l'OAR/ASSL peut reconnaître des formations organisées par d'autres prestataires si la personne à former apporte la preuve, moyennant production d'une confirmation de participation et du programme de manifestations respectif, que la manifestation suivie équivaut, tant au niveau du contenu qu'au plan du temps, à la formation organisée par l'OAR/ASSL et/ou par l'intermédiaire financier et offre toutes garanties pour une formation LBA correcte.
- 32 Si des doutes fondés surviennent quant à la qualité, au succès ou à la possibilité de réalisation des formations auxquelles des tiers ou l'intermédiaire financier procèdent, les personnes à former peuvent être tenues de suivre une formation de base ou une formation continue proposée par le Secrétariat. En cas de refus par le Responsable du Secrétariat de l'OAR/ASSL, la Commission OAR décide définitivement de la reconnaissance.

## **E. Contrôle et sanctions**

- 33 Le Secrétariat tient un contrôle continu de l'accomplissement de la formation obligatoire, sur la base du ch. 24 du Règlement relatif à la Commission OAR et au Secrétariat. Le Secrétariat peut instruire les Responsables LBA d'exécuter des interrogatoires périodiques sur l'état de la formation ou y procède lui-même.
- 34 Le Règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction de l'OAR/ASSL est applicable en cas de contravention au présent Règlement.

## **F. Emoluments**

- 35 Les émoluments des offres de formation de l'OAR/ASSL sont régis par le Règlement relatif aux émoluments de l'OAR/ASSL.

Pour la Commission OAR:

Thomas Mühlethaler  
Président OAR/ASSL

Dr. Dominik Oberholzer  
Responsable Secrétariat

*Ces textes ont été traduits en français sur la base de l'original allemand. En cas de contradiction, la version allemande fait foi.*